

CANADA

RECUEIL DES TRAITÉS 1944

N° 35

ÉCHANGE DE NOTES

(22 novembre et 20 décembre 1944)

ENTRE

LE CANADA

ET

LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

COMPORTANT UN ACCORD

VISANT

LA DISPOSITION APRÈS LA GUERRE
DES INSTALLATIONS DE DÉFENSE
DES ÉTATS-UNIS AU CANADA

En vigueur le 20 décembre 1944



OTTAWA

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DU ROI ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1949

32 756 393

6 1631998

CANADA

RECUEIL DES TRAITÉS 1944

N° 35

ÉCHANGE DE NOTES

(22 novembre et 20 décembre 1944)

ENTRE

LE CANADA

SOMMAIRE

	PAGE
I. Note, en date du 22 novembre 1944, adressée par l'Ambassadeur du Canada aux États-Unis d'Amérique au Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique	3
II. Note, en date du 20 décembre 1944, adressée par le Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique à l'Ambassadeur du Canada aux États-Unis d'Amérique.	5

En vigueur le 20 décembre 1944



OTTAWA
EDMOND GLOTTIER, C.M.G., B.A., LL.B.
IMPRIMERIE DU ROI ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1944

35 256 313
p 123118

1944

ÉCHANGE DE NOTES (22 NOVEMBRE ET 20 DÉCEMBRE 1944) ENTRE
LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE COMPORTANT
UN ACCORD VISANT LA DISPOSITION APRÈS LA GUERRE
DES INSTALLATIONS DE DÉFENSE DES ÉTATS-UNIS AU
CANADA

(Traduction)

I

L'Ambassadeur du Canada aux États-Unis d'Amérique
au Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique

AMBASSADE DU CANADA

WASHINGTON, le 22 novembre 1944.

N° 399

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de me référer aux récents entretiens touchant la disposition après la guerre des entreprises, ouvrages et installations de défense construits ou aménagés au Canada par le Gouvernement des États-Unis. Cette question a fait l'objet d'une recommandation que la Commission Permanente Canado-Américaine de Défense adoptait le 13 janvier 1943 et qui a été incorporée dans un échange de notes en date du 27 janvier 1943.*

Après plus ample examen, et à la lumière de l'expérience acquise à la suite d'accords particuliers déjà intervenus, la Commission jugea bon de modifier sa dite recommandation et d'étendre l'application de la recommandation telle que révisée à toutes les installations dont la disposition n'était pas encore réglée. La Commission adoptait en conséquence, le 7 septembre 1944, la recommandation ci-après:

"La Commission Permanente Canado-Américaine de Défense recommande d'appliquer la formule suivante à la disposition de toutes les installations de défense construites ou aménagées au Canada par le Gouvernement des États-Unis (et, *mutatis mutandis*, à toutes les installations de défense construites ou aménagées aux États-Unis par le Canada) et dont la disposition n'a pas encore été prévue.

Immeubles

A—Le Gouvernement des États-Unis devra fournir au Gouvernement du Canada dans les trois mois de la date d'approbation de la présente recommandation, une liste des immeubles (ci-après dénommés installations) qu'il désire soumettre aux dispositions de la présente recommandation.

B—Pour chacune des installations figurant sur la liste mentionnée sous A, le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis nommeront chacun un évaluateur compétent avec mission de déterminer d'un

* Pour le texte de l'échange de notes du 27 janvier 1943, voir *Recueil des Traités 1943*, N° 2.

commun accord la valeur marchande raisonnable de l'installation au moment et au lieu de l'évaluation. Si les deux évaluateurs n'arrivent pas à se mettre d'accord sur la valeur marchande convenable, ils choisiront un troisième évaluateur pour déterminer cette valeur. Le Gouvernement du Canada versera le montant fixé par les évaluateurs au Gouvernement des États-Unis, étant entendu que les paragraphes A et B ci-dessus ne s'appliquent pas aux installations dont la disposition a déjà été expressément prévue.

C—Toute installation existante ne figurant pas sur la liste des États-Unis devra, dans le délai d'une année après la fin des hostilités, être abandonnée sans frais à la Couronne soit au titre du Canada ou au titre de la province dans laquelle se trouve ladite installation ou une partie d'icelle, tel que prévu en droit canadien.

Meubles

A—Le Gouvernement des États-Unis fera sortir du Canada tout ce qu'il désirera.

B—Le Gouvernement du Canada fera acheter des États-Unis par les organes gouvernementaux compétents ce qu'il désirera obtenir de ce qui restera pour l'affecter à son usage ou en disposer.

C—Tous les autres meubles seront transférés à une agence nommée par le Gouvernement du Canada, laquelle agence les vendra ou en disposera pour le bénéfice du Gouvernement des États-Unis, *étant entendu* que pour les meubles mentionnés dans le présent paragraphe, le Gouvernement des États-Unis sera représenté par un agent désigné par lui à cet effet, lequel agent aura voix égale dans la fixation des prix, dans l'attribution des priorités, l'établissement des frais de vente légitimes et la fixation des autres modalités de la vente ou de toute autre disposition des meubles en question; *et étant de plus entendu* que les meubles qui n'auront pas été vendus après un délai de deux années à compter du jour où ils auront été transférés à l'agence canadienne intéressée, seront ou déclarés sans valeur et le compte en sera réglé ou, si les États-Unis aiment mieux, les autorités des États-Unis les feront sortir du Canada."

J'ai été chargé de vous faire savoir que le Gouvernement du Canada a approuvé la recommandation ci-dessus sous bénéfice de la réserve ci-après:

"Étant donné que la disposition de certaines installations entraînera des frais de garde et de démolition, il sera tenu compte de tous les frais de cette nature lors du règlement final,"

et de proposer que, si le Gouvernement des États-Unis accepte ce qui précède, la présente note et votre réponse seront considérées comme constituant l'accord à ce sujet intervenu entre les deux Gouvernements.

Veuillez agréer, monsieur le Secrétaire d'État, l'assurance renouvelée de ma très haute considération.

Pour l'Ambassadeur,
L. B. PEARSON.



*Le Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique
à l'Ambassadeur du Canada aux États-Unis d'Amérique*

SECRETARIAT D'ÉTAT

WASHINGTON, le 20 décembre 1944.

TREATY SERIES 1944

EXCELLENCE,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note n° 399, du 22 novembre 1944, par laquelle, vous référant aux récents entretiens touchant la disposition des entreprises, ouvrages et installations de défense construits ou aménagés au Canada par le Gouvernement des États-Unis, vous m'informez que le Gouvernement du Canada a approuvé la 33e recommandation de la Commission Permanente Canado-Américaine de Défense à ce sujet. La 33e recommandation modifie et remplace la 28e recommandation de la Commission, qui est incorporée dans l'échange de notes du 27 janvier 1943.

Le Gouvernement des États-Unis a pris note avec plaisir que, conformément à la 28e recommandation, des accords particuliers ont déjà été conclus tendant à la disposition des plus importantes installations de défense que les États-Unis ont fait construire au Canada. Il estime que la présente recommandation de la Commission peut s'appliquer à toutes les entreprises dont la disposition n'est pas encore réglée et je suis heureux, en conséquence, de vous faire savoir que le Gouvernement des États-Unis approuvait la 33e recommandation le 11 novembre 1944.

Je prends note que le Gouvernement du Canada donne son approbation sous bénéfice de la réserve suivante, à savoir:

"Étant donné que la disposition de certaines installations entraînera des frais de garde et de démolition, il sera tenu compte de tous les frais de cette nature lors du règlement final".

En agréant la réserve faite par le Gouvernement du Canada à la 33e recommandation, je crois utile de signaler que le Gouvernement des États-Unis entend à teneur d'un aide-mémoire que les autorités canadiennes ont eu l'amabilité de lui remettre, que les évaluateurs tiendront compte des frais de garde et de démolition et que, par suite, ces frais figureront dans le règlement final.

En terminant, je dois ajouter que le Gouvernement des États-Unis agréé la proposition que votre note n° 399 et la présente réponse soient considérées comme consentant l'accord à ce sujet intervenu entre les deux Gouvernements.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance renouvelée de ma très haute considération.

EDWARD R. STETTINIUS, fils.

... et de l'installation de stations de radio-électriques
 à l'usage de la défense nationale. Il est à noter que
 ces installations ont été réalisées en vertu de la loi
 sur la défense nationale, et que les dépenses
 engagées ont été imputées sur le budget de la
 défense nationale.

Il est à noter que les installations de radio-électriques
 ont été réalisées en vertu de la loi sur la défense
 nationale, et que les dépenses engagées ont été
 imputées sur le budget de la défense nationale.
 La Commission a approuvé la 23e recommandation
 du Gouvernement des États-Unis, vous informant
 que le Gouvernement des États-Unis a approuvé
 la 23e recommandation de la Commission, qui est
 la suivante :

La Commission a approuvé la 23e recommandation
 du Gouvernement des États-Unis, vous informant
 que le Gouvernement des États-Unis a approuvé
 la 23e recommandation de la Commission, qui est
 la suivante :

La Commission a approuvé la 23e recommandation
 du Gouvernement des États-Unis, vous informant
 que le Gouvernement des États-Unis a approuvé
 la 23e recommandation de la Commission, qui est
 la suivante :

La Commission a approuvé la 23e recommandation
 du Gouvernement des États-Unis, vous informant
 que le Gouvernement des États-Unis a approuvé
 la 23e recommandation de la Commission, qui est
 la suivante :

EDWARD R. STEPHENS JR.
 B. PEARSON